



CONVENTION SUR ESPÈCES MIGRATRICES

Distr: Générale

MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA  
CONSERVATION DES REQUINS  
MIGRATEURS

CMS/Sharks/Résultat 1.4

Français  
Original: Anglais

PREMIÈRE RÉUNION DES SIGNATAIRES  
DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA  
CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS  
Bonn, Allemagne, 24-27 septembre 2012

## MODIFICATION DE LA LISTE DES ESPÈCES (ANNEXE 1) DU MDE

Adoptée par la 1ère Réunion des Signataires (Bonn, 24-27 Septembre 2012)

### Généralités:

1. En vertu du paragraphe 2 du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs, le MdE s'applique à toutes les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe 1 de ce Mémoire d'entente.
2. En outre, au paragraphe 3p du MdE, les requins sont définis comme suit: «toute espèce, sous-espèce ou population de requin migrateur de la classe des *Chondrichthyes* (qui inclut les requins, les raies et les poissons-scies et chimères) incluse dans l'Annexe 1 de ce Mémoire d'entente».
3. Lors de la troisième réunion préparatoire, au cours de laquelle le MdE a été finalisé (Manille, mars 2010), les participants ont conclu qu'il ne devrait pas y avoir d'inscription automatique des espèces figurant déjà aux Annexes I ou II de la Convention, étant donné que les Signataires du MdE ne sont pas nécessairement Parties à la Convention.
4. Au paragraphe 20 du MdE, il est spécifié que tout amendement proposé à l'Annexe 1 devrait être évalué par les Signataires à chaque session de la Réunion des Signataires. Le paragraphe 33 stipule que les modifications devraient être apportées par consensus.

### Procédure pour modifier la liste des espèces (Annexe 1) du MdE:

5. L'Annexe 1 peut être modifiée par consensus à chaque session de la Réunion des Signataires;
6. Tout signataire peut présenter une proposition de modification;
7. Le processus et le moment de soumission doit être comme suit:
  - a) Les signataires devraient s'efforcer de fournir le texte de toute proposition de modification accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la réunion.
  - b) Le Secrétariat doit communiquer rapidement la proposition à tous les Signataires et au Comité consultatif.

- c) Les Signataires devraient s'efforcer de fournir tout commentaire sur le texte au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la réunion.
  - d) Le Secrétariat doit communiquer ces commentaires aux Signataires dès que possible après les avoir reçus.
  - e) Les Signataires ont le droit de refuser de prendre en considération toute proposition de modification qui serait soumise au Secrétariat après les délais dont il est question dans ce paragraphe.
8. Les modifications doivent être prises par consensus tel que prévu aux paragraphes 18 et 33 de ce MdE;
9. Les espèces de requins ou de raies inscrites aux Annexes de la CMS seront automatiquement examinées par le Comité consultatif en tant qu'inscriptions proposées à l'Annexe 1 du MdE. Ceci est sans préjudice de la décision d'inscription finale du MdE; et
10. Si la COP de la CMS convient de l'inclusion d'une nouvelle espèce de requin ou de raie à l'Annexe I ou II de la CMS, la procédure suivante devrait être appliquée et le règlement intérieur et les termes de référence pour le Comité consultatif adaptés respectivement:
- a) Le Secrétariat transmet les documents pertinents pour cette espèce au Comité consultatif du MdE sur les requins.
  - b) Ledit Comité consultatif devrait analyser la proposition sur la base de ces documents (et si nécessaire tout autres données pertinentes disponibles ou autre littérature) et préparer pour la Réunion des Signataires une recommandation concernant l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins.
  - c) La Réunion des Signataires du MdE sur les requins devrait décider par consensus de l'inclusion de la nouvelle espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins.

### **Critères d'inscription des espèces sur la Liste des espèces (Annexe 1) du MdE:**

#### **Généralités:**

11. Le MdE sur les requins est un accord conforme à l'Article IV(4) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui avait été établi pour les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe II de la Convention.
12. Bien que l'Annexe 1 du MdE soit indépendante des Annexes I et II de la CMS, les Signataires ont décidé d'adopter les critères généraux de la Convention régissant l'inscription d'espèces à l'Annexe II. Ces critères sont énoncés à l'Article IV(1) de la Convention et ont été adaptés au MdE:

#### **Critères d'Inscription**

13. L'Annexe 1 du MdE énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.
14. Conformément au paragraphe 3 d) du MdE, l'état de conservation est jugé "favorable" lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) les données dynamiques de la population relativement à des points de référence biologiques appropriés indiquent que des requins migrateurs sont durables sur le long terme comme élément

viable de leurs écosystèmes;

- b) l'aire de répartition et les habitats des requins migrateurs ne sont ni en train de se réduire ni susceptibles d'être réduits à l'avenir à des niveaux qui influent à long terme sur la viabilité de leurs populations; et
- c) l'abondance et la structure des populations de requins migrateurs demeurent à des niveaux suffisants pour maintenir l'intégrité de l'écosystème.

15. Conformément au paragraphe 3 e) du MdE, l'état de conservation sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions ci-dessus n'est pas remplie.

#### **Autres considérations pour le Comité Consultatif, concernant les critères d'inscription**

16. Les critères biologiques généraux utilisés dans le cadre de la Convention CMS afin de déterminer si une espèce remplit les conditions requises pour être inscrite à ses annexes devraient être utilisés dans le cadre du MdE. Cela permettra d'assurer une approche simple et d'assurer la cohérence avec la Convention mère.

17. Le Comité consultatif devrait se demander si ces Critères d'inscription sont suffisants ou si des Critères supplémentaires sont nécessaires afin d'identifier les espèces qui peuvent être appropriées pour inclusion dans le MdE. Les grands principes des critères de la CMS (statut défavorable) devraient être maintenus, mais les nouveaux critères devraient prendre en compte les espèces exploitées.

18. Si des critères supplémentaires sont jugés nécessaires, il faudrait en premier lieu se servir de critères existants tels que ceux utilisés par la CITES et l'UICN (en gardant à l'esprit que ces critères portent davantage sur le «risque d'extinction» que sur le «statut favorable»).

19. L'examen de la nécessité de critères d'inscription additionnels devrait être entrepris avant la deuxième réunion des Signataires et ne devrait pas retarder indûment le Comité dans l'accomplissement des tâches mentionnées au paragraphe 24 du MdE.

20. Le Comité consultatif devrait examiner s'il est nécessaire de classer par ordre de priorité les espèces potentielles qui sont admissibles à l'inscription au MdE en vue d'assurer que ce dernier reste gérable.

21. Ce qui précède dépend de la décision finale sur l'inscription d'une espèce par les Signataires se faisant par Consensus conformément au Paragraphe 33 du MdE.

#### **Modèle pour les propositions d'inscription**

22. Un modèle pour les propositions d'inscription sur les listes est joint au présent document.

**MODÈLE POUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION<sup>1</sup>****Amendement de l'Annexe 1 du MdE***(Espèces couvertes par le présent Mémoire d'entente et leurs aires de répartition)***- Modèle de présentation -**

Pour soumettre une proposition d'amendement de l'Annexe 1 du Mémoire d'entente PNUE/CMS sur la conservation des requins migrateurs, veuillez l'envoyer au Secrétariat ([secretariat@cms.int](mailto:secretariat@cms.int)) cent cinquante jours au moins avant le début de toute réunion des Signataires (MOS), de préférence par courrier électronique, en indiquant en objet le nom du pays qui soumet la proposition ainsi que la mention «Proposition d'amendement de l'Annexe 1». Les propositions envoyées par voie postale devront également parvenir au Secrétariat dans les mêmes délais à l'adresse: UNEP/CMS Secretariat, UN Campus, Platz der Vereinten Nationen 1, 53113 Bonn, Allemagne.

*- Veuillez utiliser les zones grises pour vos réponses et vos observations -*

**A. Proposition**

Espèce à inclure: Nom commun

Nom taxonomique

Inclusion de l'espèce entière ou seulement d'une ou de plusieurs populations?

Entière     En partie

Veillez préciser:

<sup>1</sup> Tel qu'adopté par la Réunion des Parties à sa première réunion (Bonn, 24-27 Septembre 2012).

**B. Auteur de la proposition:**

Nom officiel du Signataire qui soumet la proposition:

Correspondant du MdE sur les requins:

**C. Exposé des motifs**

**1. Taxon:**

- 1.1. Ordre
- 1.2. Famille
- 1.3. Genre/espèce/sous-espèce, y compris auteur et année
- 1.4. Population(s)
- 1.5. Nom(s) commun(s) le cas échéant

**2. Données écologiques:**

- 2.1. Distribution (actuelle et historique) – voir aussi 5
- 2.2. Population (estimations et tendances)
- 2.3. Habitat(s) critique(s) (brève description et tendances)
- 2.4. Mode de migration (par ex. voies migratoires, distance, temps, facteurs stimulant les migrations)

**3. Données sur les menaces:**

- 3.1. Persécution(s) directe(s) de la population (facteur, intensité)
- 3.2. Destruction des habitats critiques (qualité des changements, nombre des pertes)
- 3.3. Menace(s) indirecte(s) (par ex. déclin de la reproduction due aux changements climatiques, aux polluants)
- 3.4. Exploitation nationale et internationale

**4. Situation et besoins de protection:**

- 4.1. Protection nationale
- 4.2. Protection internationale
- 4.3. Besoins supplémentaires en matière de protection

**5. États de l'aire de répartition (voir les noms officiels des États membres de l'ONU)**

**6. Remarques supplémentaires**

**7. Références**